

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 1673/2018

portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société ERASTEEL à Commentry

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que le site de la Société ERASTEEL à Commentry relève de la Directive Seveso III – seuil haut - depuis janvier 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de la société ERASTEEL, sises sur la commune de Commentry.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site ERASTEEL (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Mme la Sous-Préfète de Montluçon ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de l'Allier ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Allier ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le Chef du Groupement de gestion des risques du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) de l'Allier ou son représentant ;
- Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier ou son représentant ;
- Mme la Commandante de Gendarmerie de Montluçon ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de la commune de Commentry ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de Malicorne ou son représentant ;
- M. le Président de Commentry, Montmarault, Nérès, Communauté ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Allier ou son représentant.

Collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Allier-Nature (FAN), ou son représentant ;
- Mme la Présidente de l'Association Familiale de Commentry, ou son représentant ;
- M. le Président de l'OPAC de Commentry, ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, ou son représentant ;
- M. le Proviseur du Lycée Geneviève Vincent de Commentry, ou son représentant ;
- Mme la Principale du Collège Émile Mâle de Commentry, ou son représentant ;
- Un habitant de la rue Berthet du Plaveret et un habitant de la rue Georges Bayet, riveraines du site, respectivement titulaire et suppléant.

Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le Directeur de l'usine ERASTEEL ou son représentant ;
- M. le responsable Sécurité-Environnement de l'usine ERASTEEL ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. le représentant du personnel de l'usine ERASTEEL ou son représentant.

Personnalité Qualifiée :

- Mme Sophie COMMEREUC, Directrice de l'école d'ingénieurs SIGMA Clermont-Ferrand et Présidente de l'AGERA (Alliances des Grandes Ecoles Rhône-Alpes Auvergne).

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par Madame la Sous-Préfète de Montluçon ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la présidente de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté en réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Recours

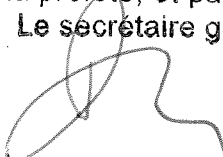
Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site visés à l'article 2.

Fait à Moulins, le 27 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER